

**FOURNITURE DE  
CERCUEILS ET ACCESSOIRES  
POUR LES SERVICES DE  
LA REGIE MUNICIPALES  
DES POMPES FUNEBRES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C . C . A . P . )  
en date du 11/09/2006

# - Sommaire -

<b>I - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
1.1/ - Objet du marché et durée.....	4
1.2/ - Allotissement & Tranches.....	4
1.3/ - Variantes & Options.....	4
1.4/ - Résiliation - Annulation.....	4
<b>II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b> .....	<b>4</b>
2.1/ - Pièces particulières. ....	4
2.2/ - Pièces générales.....	5
<b>III - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>5</b>
3.1/ - Répartition des paiements.....	5
3.2/ - Contenu des prix.....	5
3.2.1 - T.V.A. ....	5
3.2.2 - Nature des prix. ....	5
3.2.3 - Travaux en régie / Approvisionnements. ....	5
3.3/ - Variation des prix. ....	5
3.3.1 - Dispositions générales. ....	5
3.3.2 - Indexation du prix & Révision.....	5
3.4/ - Application de la taxe sur la valeur ajoutée. ....	6
<b>IV - DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES DE RETARD</b> .....	<b>6</b>
4.1/ - Délais de livraison. ....	6
4.2/ - Bons de Commande. ....	6
4.3/ - Pénalités de retard. ....	6
<b>V - SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>6</b>
<b>VI - REGLEMENT DU MARCHE</b> .....	<b>6</b>
6.1/ - Remise de la facture à la personne publique.....	6
6.2/ - Paiements partiels définitifs.....	7
6.3/ - Délai de mandatement. ....	7
6.4 - Nantissement. ....	7
<b>VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b> .....	<b>7</b>

<b>7.1/ - Garanties financières.....</b>	<b>7</b>
<b>7.2/ - Avance facultative. ....</b>	<b>7</b>
<b>7.3/ - Avance forfaitaire. ....</b>	<b>8</b>
<b>VIII - RECEPTION DES FOURNITURES .....</b>	<b>8</b>
<b>IX - ASSURANCES .....</b>	<b>8</b>
<b>XIV - DEROGATION AU C.C.A.G. ....</b>	<b>8</b>

## **I - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES - DISPOSITIONS GENERALES.**

### **1.1/ - Objet du marché et durée.**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération suivante :

### **FOURNITURE DE CERCUEILS ET ACCESSOIRES POUR LES SERVICES DE LA REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES**

La description des fournitures et ses spécifications techniques sont indiquées dans le descriptif joint.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande conclu pour une durée de UN an à compter de la date de notification. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse sans que la durée totale du marché n'excède 3 ans.

### **1.2/ - Allotissement & Tranches.**

L'ensemble des fournitures est décomposé en 3 lots :

- LOT 1 - FOURNITURE DE CERCUEILS EQUIPES (POIGNEES ET TIRE-FOND)
- LOT 2 - FOURNITURE D'ACCESSOIRES DE CERCUEILS
- LOT 3 - FOURNITURE DE CAPITONNAGE

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Les fournitures ne pouvant être quantifiés, un minimum et un maximum **annuels** ont été fixés pour une valeur comprise entre :

- lot 1 : 400 cercueils et 1600 cercueils
- lot 2 : 3000 € H.T. et 12 000 € H.T.
- lot 3 : 10 000 € H.T. et 40 000 € H.T.

### **1.3/ - Variantes & Options.**

Les variantes sont autorisées. Pas d'option.

### **1.4/ - Résiliation - Annulation.**

Si, pendant la durée du marché, le titulaire n'est pas en mesure d'assurer la fourniture des produits du marché pendant une période de plus de soixante jours, celui-ci sera résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. – Fournitures courantes et services.

Le titulaire du marché serait alors amené à verser à la Ville de LA ROCHELLE une indemnité correspondant à la valeur du quart de la fourniture annuelle de l'année antérieure signalée au présent marché, calculée sur la base des prix en vigueur à la date du jour d'arrêt de la fourniture.

La Ville se réserve le droit de résilier le marché annuellement par courrier en recommandé avec accusé réception en respectant un préavis de deux mois.

## **II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce, en cas de contradiction entre elles.

### **2.1/ - Pièces particulières.**

- ❶ l'acte d'engagement du titulaire accepté par le responsable du marché (*à compléter*),
- ❷ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) en date du 11/09/2006 accepté sans modification, dont le seul exemplaire détenu par l'administration fait foi
- ❸ le C.C.T.P. en date du 21 juillet 2006 dont le seul exemplaire détenu par l'administration fait foi
- ❹ le devis détaillé
- ❺ les bons de commande précisant, entre autres, les quantités, les prix unitaires et le délai d'exécution

## **2.2/ - Pièces générales.**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 Mai 1977 modifié).
- Cette pièce générale non annexée au présent marché est réputée connue.

## **III - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.**

### **3.1/ - Répartition des paiements.**

L'acte d'engagement précise les modalités de paiement de chaque contractant.

### **3.2/ - Contenu des prix.**

#### *3.2.1 - T.V.A.*

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

#### *3.2.2 - Nature des prix.*

Le marché est passé sur la base de prix unitaires, formulés en euros. Le fournisseur s'engage sur les prix unitaires du bordereau de prix ; il s'engage également sur la remise proposée dans l'acte d'engagement, pour les articles non listés dans ce bordereau.

Ces prix seront appliqués aux quantités réellement livrées.

Ces prix tiendront compte de toutes les sujétions énumérées dans le bordereau de prix. Il seront établis de manière que leur application aux quantités livrées tienne compte de toutes les charges de l'entreprise énumérées ou non et de tous les faux frais directs ou indirects et des conséquences des dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la signature du marché, y compris celles relatives aux améliorations sociales, ainsi que tous les fais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

#### *3.2.3 - Travaux en régie / Approvisionnements.*

Sans objet.

### **3.3/ - Variation des prix.**

#### *3.3.1 - Dispositions générales.*

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres pour l'application de la clause d'indexation telle qu'elle est prévue ci-dessous. Ce mois est appelé "mois zéro". Les montants des factures mensuelles sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. suivant les conditions contractuelles et législatives en vigueur.

#### *3.3.2 - Indexation du prix & Révision*

Les prix sont **fermes durant la première année civile**, mais feront l'objet annuellement d'un ajustement, à la date anniversaire du présent marché.

En cas de reconduction, les prix unitaires de chaque lot sont mis à jour à la fin de la période initiale du marché pour une mise en application pour les commandes de la période de reconduction.

Les prix sont mis à jour par référence au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

**Clause de butoir :**

La variation des prix ne pourra en aucun cas excéder le prix initial majoré de 5.00 %.

**Clause de sauvegarde :**

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5.00 %.

**3.4/ - Application de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Les montants sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

**IV - DELAIS DE LIVRAISON - PENALITES DE RETARD****4.1/ - Délais de livraison.**

Chaque commande fera l'objet d'un bon de commande, établi et signé par la personne publique ou la personne ayant reçu délégation.

Les livraisons seront effectuées conformément aux délais spécifiés lors de la commande passée auprès du fournisseur, sachant qu'ils seront de 15 jours maximum.

**4.2/ - Bons de Commande.**

Les bons de commande devront compléter les marchés sur les points suivants :

- le contenu succinct et les conditions particulières de livraison (*le cas échéant*),
- la date de livraison,
- le délai de livraison,
- le lieu de livraison,
- le montant du bon de commande.

**4.3/ - Pénalités de retard.**

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, lorsque le délai contractuel porté dans un bon de commande est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées au moyen de la formule :

$$P = (V \times R) / 100$$

**P** : Pénalité

**V** : Montant des fournitures portées sur le bon de commande et qui n'ont pas été livrées dans les délais

**R** : Nombre de jours de retard

**V - SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est interdite dans le cadre des marchés de fournitures.

**VI - REGLEMENT DU MARCHÉ****6.1/ - Remise de la facture à la personne publique.**

Le titulaire envoie à la personne publique **UNE FACTURE MENSUELLE EN QUATRE EXEMPLAIRES**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, **sa facture établie sur papier à en-tête** comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (*titulaire et Maître de l'Ouvrage et, le cas échéant, celle des co-traitants payés directement*),
- le numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et éventuellement de chacun des avenants ou actes spéciaux,
- l'objet succinct du marché,
- la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement,
- le cumul détaillé des prestations exécutées.

### **6.2/ - Paiements partiels définitifs.**

Le paiement de l'ensemble des commandes mensuelles est considéré comme paiement définitif.

### **6.3/ - Délai de mandatement.**

Le paiement de la somme arrêlée, devra intervenir au plus tard QUARANTE CINQ jours (*45 jours*) après la date de remise, par le titulaire, de la facture établie et transmise à la personne publique dans les conditions visées ci-avant et contestée ni par la personne publique, ni par le responsable du marché. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur (*plus deux points*) seront versés de plein droit au titulaire.

#### *Suspension des délais :*

*Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.*

*La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne publique au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.*

*La suspension débute au jour de réception par le titulaire de la lettre recommandée.*

*Elle prend fin au jour de réception par la personne publique de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal, envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.*

*Si le délai restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le délai de mandatement est de quinze jours.*

### **6.4 - Nantissement.**

En vue du régime de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

**Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de LA ROCHELLE.**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 106 à 117 du Code des Marchés Publics est :

**Monsieur le Député-Maire de la Ville de LA ROCHELLE.**

## **VII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **7.1/ - Garanties financières.**

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

### **7.2/ - Avance facultative.**

Aucune avance facultative ne sera versée au titulaire.

### **7.3/ - Avance forfaitaire.**

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant minimum HT dépasse 50.000,00 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Cette avance est égale à 5% du montant minimum si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le fournisseur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne responsable du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte prescrivant la livraison des fournitures du lot concerné.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des fournitures livrées au titre du marché atteint 65% de ce montant minimum.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des fournitures livrées atteint 80% du montant minimum du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, l'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux fournitures livrées respectivement par le mandataire et les co-traitants, lorsque le montant des fournitures est au moins égal à 50.000,00 € HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des fournitures de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

### **VIII - RECEPTION DES FOURNITURES**

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

La réception des fournitures se fera auprès de :

**REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES**  
Centre Funéraire – 27 rue du Docteur Schweitzer - BP 1541  
17086 – LA ROCHELLE Cedex 2

### **IX - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ou le groupement d'entreprises désigné dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurance suivantes en cours de validité :

- Assurance "Responsabilité Civile" couvrant les dommages occasionnée aux tiers pendant l'exécution des prestations et du fait de l'exécution des prestations.

### **XIV - DEROGATION AU C.C.A.G.**

L'article 7.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4 du C.C.A.G.

L'article 3.3 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 20 du C.C.A.G, tout comme le 4.1 déroge au 5.